



RCS : THONON LES BAINS
Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00527
Numéro SIREN : 443 153 978
Nom ou dénomination : SOCIETE DES ALPES DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION -
HAUTE SAVOIE

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2012 sous le numéro de dépôt 3348

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS
10, Rue de l'Hôtel-Dieu
BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET BONNET Pierre-Albert
8 avenue DU 8 MAI 1945
64116 BAYONNE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2006 B 527 / 2012-A-3348

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 16/11/2012,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 05/10/2012

- Augmentation du capital social
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOCIETE DES ALPES DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION - HAUTE SAVOIE

Société à responsabilité limitée

2 avenue DE GENEVE RESIDENCE L'ATRIUM

74140 Douvaine

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-3348 le 16/11/2012

R.C.S. THONON 443 153 978 (2006 B 527)

Fait à THONON-LES-BAINS le 16/11/2012,
LE GREFFIER SUPPLEANT



2012/11/3348
16 NOV. 2012

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
de THONON LES BAINS

SOCIETE DES ALPES DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION – HAUTE SAVOIE
SAGEC - HAUTE SAVOIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €
Siège social : Résidence l'Atrium – 2 avenue de Genève
74140 DOUVAIN
443 153 978 THONON LES BAINS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze et le vendredi cinq octobre,
Les associés se sont réunis, à Bayonne (64100) – 8 avenue du 8 Mai 1945 dans les locaux de Me
André BONNET, Avocat.

• Christophe ACKER, gérant	525 parts
• SARL IMMOBILIERE SAGEC,	225 parts

	750 parts

seuls associés.

M Christophe ACKER, gérant, préside la séance.

M. Frédéric MATHIEZ assiste à la séance

L'ensemble du capital social étant présent ou représenté, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle aux associés qu'ils sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la gérance
- augmentation du capital social par incorporation de réserves
- Augmentation du capital social par incorporation de créances détenues par les associés
- mise à jour des statuts
- pouvoirs à donner pour l'ensemble des formalités légales à effectuer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- statuts et extrait kbis de la société
- rapport de la gérance sur les opérations envisagées
- bilans de la société

Après discussions et observations entre les associés, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

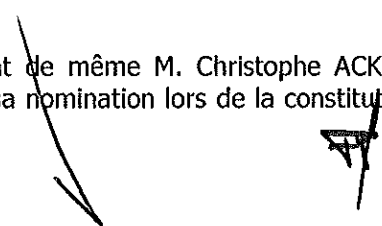
L'assemblée des associés prend acte de la démission de M. Christophe ACKER de ses fonctions de gérant pour raisons personnelles, à compter du 30 septembre 2012 et décide de nommer M. Frédéric MATHIEZ, domicilié professionnellement Résidence l'Atrium – 2 avenue de Genève sis à THONON LES BAINS en qualité de nouveau gérant à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée illimitée.

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Frédéric MATHIEZ déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat. Il remercie les associés de la confiance qui lui est ainsi témoignée.

L'assemblée des associés et M. Frédéric MATHIEZ remercient de même M. Christophe ACKER du dévouement et de la compétence dont il a fait preuve depuis sa nomination lors de la constitution de la société.



Il est expressément convenu que l'actuel contrat de travail conclu avec M. Frédéric MATHIEZ se poursuit sans changement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, décide d'augmenter le capital social :

1/ par incorporation du compte report à nouveau à hauteur de 63.000 €, il est ainsi porté de 7.500 € à 70.500 €

~~parts existantes de 10 € à 94 € l'une.~~

2/ par compensation avec leurs créances liquides et exigibles en comptes courants, savoir :

• Christophe ACKER	20.650 €
• IMMOBILIERE SAGEC	8.850 €
	=====
	29.500 €

Ladite augmentation de capital de 92.500 € sera réalisée par création de 9.250 parts sociales de 10 € numérotées de 751 à 10.000 et réparties entre les associés suivant leur quote part de capital social.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption des résolutions précédentes, les associés décident de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS FORMATION DU CAPITAL (nouvelle rédaction)

1/ Lors de la constitution en date du 21.08.2002, il a été fait les apports en numéraire suivants :

7.500 €

• par M. Christophe ACKER
la somme de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci, 5.250 €

• par SARL « IMMOBILIERE SAGEC »
la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 2.250 €

soit, ensemble, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 7.500 €

1/ Lors de l'AGE en date du 05.10.2012, le capital social a été augmenté de 92.500 €

92.500 €

63.000 € par prélèvement sur le report à nouveau

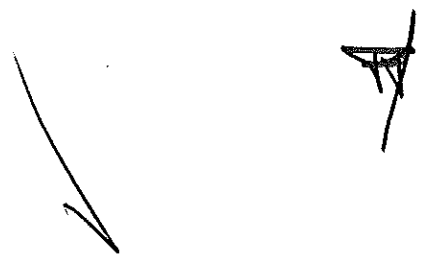
29.500 € par prélèvement sur les comptes courants des associés

Cette augmentation de capital se traduit par la création de 9.250 parts sociales de 10 €

CAPITAL SOCIAL TOTAL

100.000 €

Article 7 – CAPITAL (nouvelle rédaction)



Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) divisé en 10.000 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 10.000 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, de la façon suivante :

• M. Christophe ACKER	700 parts
Sept cent parts sociales portant les numéros 1 à 525 et 751 à 925	
• SARL « IMMOBILIERE SAGEC »	300 parts
Trois cent parts sociales portant les numéros 526 à 750 et 926 à 1.000	

TOTAL DES SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 12 – GERANCE (nouvelle rédaction)

1. Le Gérant assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales ainsi que les dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, et notamment signer toute promesse de vente sous conditions suspensives portant sur un terrain à bâtir lorsque l'indemnité d'immobilisation et / ou la caution n'excède pas 5 % du prix.

L'autorisation préalable des associés devient nécessaire si l'indemnité d'immobilisation et/ou la caution est supérieure à 5 % du prix.

La création d'un poste de responsable d'agence disposant d'une délégation sur les comptes bancaires de la société et / ou sur ceux des sociétés supports de programmes immobiliers du secteur géographique nécessite l'autorisation préalable des associés.

Plus généralement, au titre de la première année d'exercice du mandat de gérance, aucune délégation de signature, en quelque matière que ce soit ne pourra être consentie.

Plus généralement le Gérant ne peut, sans autorisation préalable des associés :

- acquérir ou céder des participations dans d'autres entreprises ou constituer des sûretés sur ces participations ;
- apporter le fonds de commerce à une autre société ;
- vendre ou mettre en location gérance l'entreprise en tout ou en partie ;
- créer ou dissoudre des filiales ;
- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles ou droits immobiliers ;
- signer tout compromis de vente en matière d'immeuble et de droits immobiliers

2. Le Gérant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées excepté au cours de la première année de mandat.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 22 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT (nouvelle rédaction)

De la constitution en date du 21.08.2002 au 30.09.2012 Christophe ACKER a été gérant.
Par AGE en date du 05.10.2012 et avec effet au 01.10.2012, M. Frédéric MATHIEZ est nommé gérant pour une durée illimitée.

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associée et les gérants après lecture.

IMMOBILIERE SAGEC SARL
Christophe ACKER, gérant

Christophe ACKER
Bon pour démission des fonctions de gérant

FISCALITE

Droits d'enregistrement

Les apports de numéraire, capitalisation de c/c, donnent ouverture au droit fixe de 375 €
(article 810-I CGI) lors d'une augmentation de capital

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE THONON

Le 11/10/2012 Bordereau n°2012/745 Case n°8

Ext 2720

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur des Finances Publiques
Martine GRENAT

16 NOV. 2012

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
de THONON les BAINS

2012/A/3348

**« SOCIETE DES ALPES DE GESTION ET DE
COMMERCIALISATION HAUTE SAVOIE »**

Par abréviation SAGEC HAUTE SAVOIE

SARL au capital social de 7.500 €

**Siège social : Résidence l'Atrium, 2 avenue de Genève – 74140
DOUVAIN**

RCS THONON 443 153 978

STATUTS MIS A JOUR
Suite à l'AGE du 05.10.2012

MODIFICATION DE LA GERANCE

De Christophe ACKER à Frédéric MATHIEZ

Avec effet au 01.10.2012

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

de 7.500 € à 100.000 €

SAGEC HAUTE-SAVOIE

2, avenue de GENÈVE
74140 Douvaine

Tel. 04 50 85 02 40 - Fax ~~04 50 85 93 98~~
RCS Annecy 443 153 978

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet partout en France et en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tous tiers et sous quelque forme que ce soit :

- ↳ la conception, la réalisation de tous programmes immobiliers
 - ↳ la réalisation, pour le compte d'autrui
 - de tous programmes de construction immobilière, soit directement, soit au moyen de contrats de louage d'ouvrage ainsi que la gestion directe, ou par mandataire,
 - de toutes opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet
 - ↳ la commercialisation par tous moyens de droit de tous produits immobiliers en rapport avec les programmes réalisés
 - ↳ la gérance de tous types de sociétés de construction-vente ou sous forme de multipropriété exerçant une activité se rattachant à l'immobilier dans son acception la plus large du terme
- la réalisation de toutes opérations financières en relation avec les activités ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels
- Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrications, les exploiter, céder, apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« Société des Alpes de Gestion et de Commercialisation Haute Savoie »
par abréviation : **« Sagec Haute Savoie »**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à SOIXANTE QUINZE années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2003

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

Douvaine(74140)
Résidence l'Atrium, 2 avenue de Genève

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution en date du 21.08.2002, il a été fait les apports en numéraire suivants : 7.500 €

- par M. Christophe ACKER
la somme de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE
EUROS, ci, 5.250 €

 - par SARL « IMMOBILIERE SAGEC »
la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE
EUROS, ci 2.250 €
-
- soit, ensemble, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS
EUROS, ci 7.500 €

2/ Lors de l'AGE en date du 05.10.2012, le capital social a été augmenté de 92.500 €	92.500 €
63.000 € par prélèvement sur le report à nouveau	
29.500 € par prélèvement sur les comptes courants des associés	
Cette augmentation de capital se traduit par la création de 9.250 parts sociales de 10 €	

CAPITAL SOCIAL TOTAL	100.000 €

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) divisé en 10.000 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 10.000 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, de la façon suivante :

• M. Christophe ACKER	7.000 parts
Sept cent parts sociales portant les numéros 1 à 525 et 751 à 9.250	
• SARL « IMMOBILIERE SAGEC »	3.000 parts
Trois cent parts sociales portant les numéros 526 à 750 et 9.251 à 10.000	

TOTAL DES SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	10.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les transmissions entre vifs de parts sociales, entre conjoints, descendants, ascendants, ainsi que les transmissions par décès de parts sociales sont également soumises à agrément, en application de l'article 223-13 du Code de Commerce.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

- Si un associé décède, cela entraînera un rachat prioritaire par les associés restants ; la société ne sera donc pas dissoute.
- S'il y a déconfiture d'un associé, cela entraînera une transmission automatique des parts aux autres.

La valeur des parts est fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1. Le Gérant assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales ainsi que les dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, et notamment signer toute promesse de vente sous conditions suspensives portant sur un terrain à bâtir lorsque l'indemnité d'immobilisation et / ou la caution n'excède pas 5 % du prix.

L'autorisation préalable des associés devient nécessaire si l'indemnité d'immobilisation et/ou la caution est supérieure à 5 % du prix.

La création d'un poste de responsable d'agence disposant d'une délégation sur les comptes bancaires de la société et / ou sur ceux des sociétés supports de programmes immobiliers du secteur géographique nécessite l'autorisation préalable des associés.

Plus généralement, au titre de la première année d'exercice du mandat de gérance, aucune délégation de signature, en quelque matière que ce soit ne pourra être consentie.

Plus généralement le Gérant ne peut, sans autorisation préalable des associés :

- acquérir ou céder des participations dans d'autres entreprises ou constituer des sûretés sur ces participations ;
- apporter le fonds de commerce à une autre société ;
- vendre ou mettre en location gérance l'entreprise en tout ou en partie ;
- créer ou dissoudre des filiales ;
- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles ou droits immobiliers ;
- signer tout compromis de vente en matière d'immeuble et de droits immobiliers

2. Le Gérant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées excepté au cours de la première année de mandat.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV**DECISIONS DES ASSOCIES****Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES – REGISTRE DES PROCES VERBAUX**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - En cas de désaccord entre les associés et dans l'impossibilité de décision à l'issue de l'assemblée générale, il sera procédé à la convocation d'une autre assemblée générale. Si, à l'issue de cette assemblée, il n'y a toujours pas d'accord, la société sera dissoute selon les procédures légales et liquidée par un associé ou un liquidateur extérieur.

7 – Les décisions des associés sont reportées sur un registre des procès verbaux, côté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette

part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfiques reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII**PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES****Article 22 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

De la constitution en date du 21.08.2002 au 30.09.2012 Christophe ACKER a été gérant.

Par AGE en date du 05.10.2012 et avec effet au 01.10.2012, M. Frédéric MATHIEZ est nommé gérant pour une durée illimitée.

Il déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à l'exercice de cette mission.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, préalablement à la signature des présents statuts, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social

3. - La Gérance est habilitée à effectuer, dès ce jour, pour le compte de la société en formation toutes les opérations entrant dans les pouvoirs du gérant et dans l'objet social.

Ces opérations seront reprises par la société et réputées avoir été faites et souscrites par elle dès l'origine après leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 24 - FISCALITE

1.) droits de timbre : les actes constatant la constitution de S.A.R.L. sont exonérés du droit de timbre, en application de l'article 902-3-14° C.G.I.

2.) droits d'enregistrement : conformément aux dispositions de l'article 810bis du CGI, les apports purs et simples sont exonérés de droit d'apport.

ANNEXE AUX STATUTS

SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

article 53 du décret 84-406 du 30 mai 1984

- De sa création le 21 août 2002 jusqu'au 31.12.2006, siège social fixé à :
ANNECY (74000), Centre Bonlieu – 1 rue Jean Jaures
société immatriculée au RCS TGI Annecy sous le numéro 443 153 978
(SIRET 443 153 978 00012)
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, la société a désormais son siège social à :
DOUVAIN (74140), Résidence l'Atrium – 2 avenue de Genève
société immatriculée au RCS TGI Thonon sous le numéro 443 153 978
(SIRET 443 153 978 000 20)

SAGEC HAUTE-SAVOIE
2, avenue de GENÈVE
74140 Douvaine
Tel. 04 50 85 02 40 - Fax : ~~04 50 85 03 18~~
RCS Annecy 443 153 978